

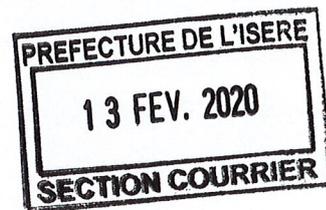


ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 février 2020

DELIBERATION N° 2020/001



L'an deux mille vingt, le 10 février, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le , s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Carol FORCHERON, Jean-Marie CAMACHO, Sandrine SCOLARI, Bénédicte GUILLAUMIN, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Didier CUSTOT à Denis ROUX, Alain CHARBIT à Aldo CARBONARI, Nicole MORO à Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 12
Nombre de conseillers votants : 16

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Agnès SUCHEL a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2019

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès verbal rendu du Conseil municipal du 17/12/2019. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2020/001 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DRAC AVAL (PPRI DRAC)

Monsieur Christian BERTHIER, Rapporteur,

INFORME le Conseil Municipal que le Préfet a sollicité l'avis des communes concernées, dont Noyarey, sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Drac aval (PPRI Drac), en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, dans le cadre de la consultation des « Personnes et Organismes Associés » à l'élaboration du PPRI Drac. Le dossier PPRI finalisé est composé d'une note de présentation accompagnée de ses annexes, d'un règlement et de cartes de zonage.

PRÉCISE que le PPRI Drac a notamment vocation à servir de document de référence aux acteurs de l'aménagement du territoire (État, collectivités territoriales, porteurs de projets, etc.) pour la prise en compte du risque d'inondation par rupture des berges du Drac dans les documents de planification (SCoT, PLU, PLUi, etc...), dans l'application du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, etc...) et pour tout projet d'aménagement : les règlements graphique et écrit sont opposables à toute demande d'autorisation du droit des sols en sus des prescriptions issues du PLU ou du PLUi.

RAPPELLE qu'une étude hydraulique menée par l'État, en 2012, démontrait que les communes de la rive Gauche du Drac, de Seyssinet-Pariset à Sassenage, seraient fortement impactées en cas de rupture de l'une ou plusieurs des berges du Drac, et estimait que Noyarey et Veurey-Voroize seraient épargnées.

PRÉCISE que dans son « Porter à Connaissance » (PAC) reçu en mairie de Noyarey le 4 juin 2018, le Préfet modifiait sensiblement la réglementation de son PPRI Drac provisoire, son bureau d'étude hydraulique ayant reconnu une erreur d'interprétation des données de 2012, et démontrant que les communes de Noyarey et de Veurey-Voroize seraient également impactées fortement par des inondations en cas de rupture de l'une ou plusieurs des berges du Drac. La crue de référence retenue pour définir les aléas correspond à la crue historique du 30 mai 1856.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- probabilité de survenir ou d'être dépassée chaque année d'1 chance sur 100 (crue centennale);
- débit de pointe évalué à environ 1 800m³/s, soit 18 fois le débit moyen du Drac;
- montée des eaux de plus de 5 mètres, entre les digues, dans la traversée de Grenoble;
- durée d'environ 3 jours (potentiellement beaucoup plus sur les éventuelles zones inondées ne disposant pas d'un dispositif de ressuyage)
- une vingtaine de brèches théoriques simulées sur le Drac.

En cas de survenue d'une crue de référence, les conséquences pourraient être les suivantes :

- si les digues résistent à la crue, très peu de débordements : à Claix et à Grenoble au niveau de l'échangeur du Pont de Catane
- en cas de défaillance des digues, inondation d'une partie importante des territoires des communes suivantes : Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize, Le Pont de Claix, Echirolles et Grenoble.
- inondations plus localisées sur les communes de Varcès-Allières et Risset, Champ-sur-Drac, Saint-Georges de Commiers et Vif.

Les zones inondables par le Drac couvrent une faible portion du territoire global de l'étude du PPRI Drac aval (9%) mais elles concernent une très grande partie des enjeux :

- 75% de l'emprise inondable concerne un territoire urbanisé
- Plus de 60% des zones urbanisées inondables sont en aléa fort ou très fort, zones qui concentrent population, activités et équipements
- 4000 maisons individuelles et 57000 appartements sont impactés, représentant près de 130000 habitants
- 40% des bâtiments d'activités

Noyarey est particulièrement touchée par ces risques, et notamment à l'Est de la RD1532 et du chemin du Moulin, ainsi que sur les deux zones d'activités de la commune : Actipole au Nord et Les Moironds au Sud.

OBSERVE que depuis 2016, l'État a engagé une démarche partenariale avec les communes concernées par le PPRI Drac (Noyarey et Veurey-Voroize n'étant pas concernées à l'époque), a lancé de nouvelles études et a piloté un comité de suivi technique composé de techniciens, experts et chercheurs afin de qualifier les aléas de manière objective.

Entre fin 2017 et fin septembre 2019, le Préfet a poursuivi cette démarche partenariale, en incluant la commune de Noyarey.

Depuis fin septembre 2019, dans un objectif préfectoral de finalisation rapide du PPRI Drac, une rupture s'est produite dans la dynamique de travail partenarial. En effet, la nouvelle carte d'aléas et la nouvelle version du règlement, transmises pour avis par les services de l'État le 17 décembre 2019, sont substantiellement différentes de celles proposées dans le « Porter à Connaissance » (PAC) de 2018.

OBSERVE des différences positives entre la réglementation de 2018 et celle de 2019 :

Le maire de Noyarey demandait au préfet de prendre en compte l'enjeu présentiel de population sur le territoire, sans effet de « seuil », afin de ne pas, par exemple, interdire toute possibilité de vendre un bien existant, en raison d'un classement réglementaire qui s'avèrerait trop strict.

En effet, jusque là, la préfecture identifiait des « zones urbanisées denses » bénéficiant d'assouplissement réglementaires, à condition :

- soit que les zones concernées disposent d'au moins 60 logements par hectare ;
- soit qu'elles présentent une emprise au sol au moins égale à 30 %.

Cette demande a été prise en compte, et la commune de Noyarey s'en félicite.

OBSERVE depuis fin septembre 2019, une méthodologie insuffisante pour prendre en compte les avis des collectivités dans ce dossier complexe qu'est le PPRI Drac, qui n'a pas permis d'étudier et d'apprécier les propositions des collectivités relatives aux aléas et à la nouvelle version du règlement substantiellement différent de celui proposé dans le PAC en 2018.

Il est en effet tout à fait fondamental d'éviter qu'une réglementation trop restrictive en lit majeur protégé n'entraîne une plus forte exposition du territoire et vulnérabilité des personnes sur d'autres secteurs sans protection.

OBSERVE que le projet de PPRI Drac va restreindre les possibilités d'un développement et d'un renouvellement urbain résilient à Noyarey, à court et moyen termes, et pourrait par exemple compromettre un jour, une restructuration des écoles, la réalisation de programmes privés (individuels et collectifs), ou encore, le développement d'activités économiques indispensables à la vie locale et au dynamisme économique de la Métropole, alors même que les aléas en présence ne semblent pas le justifier.

Ainsi, pour exemple, certains terrains de la commune se trouvent classés en zone inconstructible par le dernier PPRI Drac, alors que le risque avéré ne dépasse pas les 50cm de hauteur d'eau.

C'est notamment le cas de la prochaine tranche de développement du Centre-Village de Noyarey, localisée au lieu-dit Le Chapotier (parcelles cadastrées AK83, 84, 94 et 95).

Les méthodes de construction résiliente sont pourtant maîtrisées afin de pouvoir construire sur de tels terrains sans augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

PROPOSE que la commune de Noyarey émette les réserves, observation et demande de précisions ci-dessous, sur le PPRI Drac dans sa version proposé pour avis par la préfecture, donnant lieu à des demandes d'approfondissements et

compléments nécessaires pour lever tout doute sur l'impact du PPRI sur l'aménagement du territoire et sur ses effets en matière de prévention des risques.

1- Nécessaire prise en compte de l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 relatif au changement de la grille de qualification des aléas

En matière de détermination des aléas, des précisions techniques (apportées par l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 associé au Décret PPRI de 2019) précisent les conditions de codification des aléas en fonction d'une classification des crues, en particulier lorsque les hauteurs d'écoulement sont faibles. Il semblerait que le projet de PPRI Drac n'ait pas été actualisé à la lumière des préconisations de ce nouveau texte.

Des vérifications pour le cas du Drac paraissent donc nécessaires et pourraient être réalisées par le comité technique ad'hoc du PPRI, d'une part sur la classification des dynamiques d'inondation et d'autre part sur la progressivité de la matrice de codification des aléas, au regard des enjeux territoriaux sur l'agglomération et de la bascule potentielle entre aléas constructibles et inconstructibles pour une urbanisation (hors bandes de précaution) protégée par des systèmes d'endiguement.

Réserve : Afin d'éviter toute inconstructibilité non justifiée qui pourrait engendrer un report d'urbanisation en zone constructible plus objectivement exposée, la commune demande la vérification de la classification des crues du Drac, de codification des aléas et de la progressivité de la matrice aléa, en application et dans l'esprit de l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019, qui vise à réduire la vulnérabilité globale du territoire face aux risques.

2- Généralisation de l'interdiction des parkings en sous-sol quel que soit le niveau d'aléa et la hauteur d'eau

Les mesures figurant dans le règlement type du PAC qui pouvaient permettre de rendre les sous-sols non inondables (surélévations, merlons de protections) ont été supprimées dans toutes les zones, sans distinction, que l'aléa soit faible ou très fort.

Cette interdiction absolue va générer des modèles de constructions imposés sans parkings souterrains, et entraîner par conséquent :

- une artificialisation des sols et leur imperméabilisation puisque les aires de stationnement devront être forcément réalisées en aérien ;
- une augmentation du risque de ruissellement ;
- une aggravation des îlots de chaleur ;
- un impact paysager négatif des parkings en superstructure dans le paysage urbain ;
- la réalisation de parkings silos dont le coût peut rapidement devenir prohibitif et rendre les plans de financement d'opération irréalisables.

Réserve : la commune demande que la mesure concernant l'interdiction généralisée des parkings en sous-sol soit assouplie afin que des opérations de logements puissent aboutir dans les secteurs où des adaptations et préconisations sont possibles au regard du niveau d'aléa et notamment des hauteurs d'eau.

3- Surélévation des aires de stationnement et des parkings

Quels que soient la zone et le niveau d'aléa, une surélévation minimale des aires de stationnement est obligatoirement demandée, ce qui compte dans le calcul du RESI. Aucune hauteur minimale de surélévation n'est toutefois fixée.

Une augmentation du RESI entraîne de fait une baisse de la constructibilité puisqu'une partie des stationnements sera réalisée dans les rez-de-chaussée banalisés et l'autre partie des stationnements sera reportée en extérieur, ce qui génèrera par ailleurs une augmentation de l'imperméabilisation des sols...).

Réserve : la commune demande de supprimer la surélévation des aires de stationnement et des parkings.

4- Durcissement du calcul du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable)

Le RESI, qui s'appliquait auparavant à l'échelle du périmètre de projet, ne s'applique maintenant plus qu'à l'échelle du tènement (« ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire »).

La définition est donc plus restrictive et va rendre certaines opérations irréalisables.

Réserve : la commune demande que :

- le RESI soit appliqué à l'échelle du périmètre de projet et non pas à l'échelle de l'unité foncière ;

- la surélévation imposée des parkings aériens ne soit pas comptabilisée dans le RESI, ce qui rendrait toute opération impossible.

5- Définition trop restrictive du renouvellement urbain

Le nombre de logements proposé après démolition rend impossible le renouvellement urbain visant à réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération dans les zones RCu4 et RCu3.

Réserve : la commune demande que la définition du renouvellement urbain retenue dans le projet de PPRi Drac soit fortement assouplie afin que des opérations de logements identifiées dans le PLH 2017-2022 et dans l'atlas de mixité sociale du PLUi et non encore livrées ou de restructuration de groupes scolaires (les écoles élémentaire et maternelle publiques étant situées, pour une faible partie, en zone RCu3 et dans une moindre mesure, en zone RCu4) puissent tout de même aboutir dans un contexte de rareté et de cherté du foncier urbanisable.

6- Instauration des cotes de référence augmentées de 20 cm

20 cm ont été rajoutés aux côtes de référence reportées sur la carte alors que cette marge n'était pas présente dans le règlement du porter à connaissance reçu en mairie le 4 juin 2018. Elle ne figurait pas non plus dans le règlement PPRn type.

Observation : l'article R*.431-9 du code de l'urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. »

Cette information n'étant pas indiquée dans les documents communiqués, il est demandé de préciser quel est le système altimétrique de référence du PPRi auquel les cotes des plans des différents projets doivent être rattachées.

Réserve : la commune demande une justification de l'obligation de rehausse de 20 cm qui peut compromettre la faisabilité des projets.

7- Obligation pour les piscines

Le projet de PPRi impose la signalisation des bassins et des piscines enterrées avec des dispositifs s'élevant à 1,5 m minimum au-dessus de l'ouvrage afin de matérialiser l'emprise du bassin. Cette obligation s'impose également aux piscines existantes dans toutes les zones.

Réserve : la commune demande que cette mesure soit explicitée et justifiée tant il apparaît complexe à vérifier et à mettre en œuvre. En effet plusieurs questions se posent :

- quelle acceptabilité auprès de la population notamment au regard des remarques potentielles des voisins de l'ouvrage ?
- quelle est l'utilité de la mesure ? En effet, les équipes de secours devraient déjà être sur un bateau et les véhicules devraient être inutilisables, surtout dans les jardins privés qui ne sont par définition pas des voies de circulation.

8- Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

Le projet de PPRi Drac prévoit des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité pour les particuliers sur les biens existants (référence à l'article L.562-1 du code de l'environnement) dans toutes les zones. L'objectif est de faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis et de mieux s'en prémunir. Il s'agit d'intervenir sur les bâtiments exposés pour réduire les dommages occasionnés par les inondations et faciliter le retour à la normale : réalisation de zones refuges pour les bâtiments de plain-pied, d'études de diagnostic, protection des réseaux électriques et équipements sensibles...

Les mesures sont imposées aux propriétaires et exploitants dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les riverains concernés disposeront d'un délai de 5 ans pour engager ces travaux obligatoires et se conformer aux dispositions du PPRi. Les travaux restent toutefois obligatoires au-delà de ce délai écoulé.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), également appelé « fonds Barnier », peut être mobilisé pour contribuer au financement de ces mesures (études, travaux, ...). Le taux de financement pour les mesures rendues obligatoires par le PPRi sur les bâtiments existants sont les suivants :

- 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ;
- 20% pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés.

Les travaux ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI.

Le tableau ci-après permet de visualiser les mesures à appliquer en fonction des zones réglementaires impactant le territoire nucléé :

	BC1	BC2	BC3	RCu3	RCu4	RC5
Diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et activités	Obligatoire (sauf pour les immeubles de logements situés en BC1 où l'obligation devient une recommandation) : <ul style="list-style-type: none"> • et réalisé par un organisme compétent en matière de gestion de crise d'inondation pour les bâtiments et activités de 1^{ère} famille : <ul style="list-style-type: none"> ◦ immeuble ≥ 6 logements ◦ ERP ≥ 20 personnes et/ou du 1^{er} groupe et/ou de type J (personnes âgées), O (hôtel), U (santé), R (crèches et écoles maternelles) ◦ activités ≥ 20 personnes et/ou pouvant engendrer des risques de pollution ou sanitaires ◦ activités culturelles, sportives ou de loisirs ◦ établissements de gestion de crise • et réalisé par les propriétaires de logements ou le gestionnaire d'activités pour les bâtiments et activités de 2^{ème} famille (tous les autres bâtiments et activités n'appartenant pas à la 1^{ère} famille : maisons individuelles, immeubles ≤ 6 logements, ERP et activités ≤ 20 personnes...) 					
Diagnostic de vulnérabilité des réseaux et des infrastructures de transport	Tous les gestionnaires de transport en commun, de voirie, de réseaux secs et humides					
Zones refuges (pour tous les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ne disposant pas déjà d'une zone d'attente à l'abri de l'eau)		Obligatoire	Obligatoire			Obligatoire
Sécurisation des parkings souterrains	Obligatoire dans toutes les zones : <ul style="list-style-type: none"> • issues d'évacuation bien signalées • consignes en cas d'alerte • affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking • signalement à la commune dans le cadre de son PCS 					
Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles	Obligatoire dans toutes les zones					
Protection des circuits électriques	Recommandé dans toutes les zones					
Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales	Recommandé dans toutes les zones					
Sécurisation des parkings et des aires de stationnement			<ul style="list-style-type: none"> • Affichage d'une signalétique claire (obligatoire) • Mise en place de dispositifs empêchant les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement 			
Matérialisation des emprises des piscines	Installation de barrières périphériques de hauteur supérieure ou égale à 1,50 m pour permettre de matérialiser l'emprise de la piscine					

Demandes de précisions :

- Les travaux ne pouvant porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, qui va être habilité à déterminer la valeur des biens, et en conséquence, le coût des travaux ?
- Dans le cas où le coût des études et travaux à effectuer est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Dès lors, quelle est la règle qui permettra de choisir les mesures à réaliser en priorité ?
- L'État prendra-t-il à son compte la vérification de la bonne réalisation, par les propriétaires et exploitants concernés, des travaux prescrits par le PPRI Drac pour réduire la vulnérabilité des biens existants ? Si non, quel organisme ou quelle collectivité en aura la charge ? Enfin, de quelle manière cette vérification pourra-t-elle être mise en œuvre ?
- A défaut de mise en conformité des bâtiments existants dans le délai prescrit, des sanctions sont-elles prévues ? Si oui, lesquelles ?
- Dans quelles conditions le fonds Barnier pourrait-il être mobilisable pour accompagner la collectivité pour réaliser les adaptations sollicitées pour ses bâtiments et notamment pour les ERP et les établissements scolaires, sportifs ou culturels ?

9- Remarques et demandes relatives au tracé des bandes de précaution du Drac :

A la demande de l'Etat, la Métropole a tracé, dans l'optique de son PLUI, l'ensemble des bandes de précaution sur son territoire. La méthodologie mobilisée est détaillée dans un rapport dédié et respecte la doctrine de tracé aujourd'hui stabilisée par le Décret PPRi 2019.

Cette étude dont l'un des volets repose sur une approche de terrain fine permet d'identifier avec précision les pieds de digue. Or, les résultats diffèrent de ce du PPRi, réduisant ou au contraire augmentant parfois la largeur de ces bandes, tout en n'apportant que peu d'explications méthodologiques précises ou de justifications associées. Il semble important que cette connaissance détenue par la Métropole, aujourd'hui intégrée et justifiée dans le PLUI soit aussi disponible et utilisée pour le PPRi et ce pour un usage strictement identique.

Réserve : Demande de vérification et de justification des bandes de précaution sur le Drac, notamment au regard des résultats précis de l'étude Burgeap menée par la Métropole à la demande de l'État sur l'ensemble de la l'agglomération et pour le même objectif, à savoir le tracé des bandes de précaution.

10- Traitement réglementaire de la démarche d'ensemble de réduction de la vulnérabilité d'une entreprise, à l'occasion d'un projet d'extension en zone inondable à préciser pour l'instruction

L'impossibilité de développement et d'extension horizontale dans le règlement-type du porter à connaissance de mai 2018 pour des entreprises existantes situées en zones exposées posait la question du déclin de certains secteurs tels que Actipole ou Les Moironds, comptant des entreprises qui par la nature de leur activité ne peuvent se développer qu'en rez-de-chaussée.

La Métropole a fait sur ce point des propositions réglementaires permettant de profiter des projets d'extension pour réduire la vulnérabilité globale de l'entreprise, dans l'esprit du Décret PPRi de considérer la réduction de la vulnérabilité à une échelle plus large, en l'occurrence pas uniquement à l'échelle du projet d'extension mais de toute l'entreprise, de ses activités et salariés. Ces propositions ont été reprises dans le règlement PPRi Drac mais les conditions et prescriptions associées méritent d'être développées pour permettre à ces projets d'être instruits de manière précise et cohérente.

Recommandation : La Commune souhaite que soient précisées et encadrées dans le règlement, les conditions acceptables d'une démarche de réduction de vulnérabilité pour une entreprise déjà existante en zone exposée et portant un projet d'extension horizontale sans alternative.

Réserve : La Commune demande expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que l'extension d'Actipole, localisée à l'Ouest de la RD1532, au Nord de la Commune de Noyarey, soit considérée comme un territoire spécifique, une Zone d'Intérêt Stratégique à l'échelle métropolitaine comme tenu de la rareté du foncier économique dans la Métropole, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.

11- Principe résilient pour les rez de chaussée des constructions nouvelles

Dans le projet de règlement, des surélévations des constructions nouvelles sont imposées, pouvant selon les secteurs dépasser 1m. Il apparaît impossible de concevoir une ville surélevée d'une telle hauteur, sauf à reproduire un urbanisme en dalle connectant les bâtiments à la voirie et à l'espace public (rampe PMR impossible, forme urbaine inacceptable) ou exclusivement sur pilotis.

Malgré de nombreuses propositions et démonstrations techniques métropolitaines au sein des ateliers d'aménagement résilient de la SLGRI, le règlement ne propose pas, sauf sur les projets sur existant, de développer un principe moderne de résilience, pourtant utilisé sur d'autres PPRi au niveau national.

Sans l'application et l'intégration de ce principe, c'est le processus même de renouvellement urbain moins vulnérable pourtant souhaité dans le Décret PPRi qui est remis en cause.

Tout comme pour les parkings souterrains, des principes d'adaptation existent, en travaillant sur la destination et la configuration des rez de chaussée et le dimensionnement du bâti, avec un espace prévu pour laisser entrer et sortir l'eau lors de la crue si elle se produit. Ces principes comportent l'avantage de maintenir une transparence dans le projet qui conduit à ne pas aggraver les risques sur l'existant environnant et de diminuer la contrainte structurelle sur le bâti, tout en maintenant la connectivité à la voie publique et neutralisant la destination du rez de chaussée. En cela apparaît une importante différence entre le traitement réglementaire des projets sur existant et les projets nouveaux, avec une réglementation essentiellement basées sur un principe de surélévation, condamnant toute faisabilité sur ces derniers.

Réserve : La Commune souhaite que les principes de résilience, travaillée au sein de la SLGRI et notamment explicités dans l'OAP thématique Risques et Résilience du PLUi, puissent alimenter la réglementation PPRi, comme c'est le cas sur d'autres PPRi nationaux.

Ces principes pourraient ainsi être mis en œuvre dans le cadre de l'urbanisation de la prochaine tranche de développement du Centre-Village de Noyarey, localisée au lieu-dit Le Chapotier (parcelles cadastrées AK83, 84, 94 et 95) et qui apparaît nécessaire au développement du territoire nucléé.

Réserve : La Commune demande expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que la prochaine tranche de développement du Centre-Village de Noyarey, localisée au lieu-dit Le Chapotier (parcelles cadastrées AK83, 84, 94 et 95) soit considérée comme un territoire spécifique, une Zone d'Intérêt Stratégique à l'échelle communale et pluricommunale, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.

En conséquence des éléments ci-dessus,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » ;

VU sa transposition en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 216-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 15 février 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin des Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère du 2 mars 2016 désignant les parties prenantes des stratégies locales de gestion des inondations ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 3 avril 2015 portant avis sur le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes métropole en date du 3 février 2017 approuvant la stratégie de résilience métropolitaine ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 29 septembre 2017, définissant les modalités de prise de compétence GEMAPI et de son financement par Grenoble-Alpes Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-13-001 portant modification du périmètre d'étude du plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

VU le courrier du Maire de Noyarey à l'attention de M. le Préfet de l'Isère, en date du 24 janvier 2018, demandant la prise en compte de l'enjeu présentiel sans effet de seuil, ainsi que la prise en compte des constructions autorisées et/ou achevées, et faisant état d'incohérence entre les cartes d'aléa en fonction de leur échelle ;

VU le courrier du Maire de Noyarey à l'attention de M. le Préfet de l'Isère, en date du 19 juillet 2018, rappelant notamment l'absence de prise en compte de certaines constructions autorisées et/ou achevées ;

VU le courrier du Maire de Noyarey à l'attention de M. le Préfet de l'Isère, en date du 15 mai 2019, rappelant l'importance de l'enjeu présentiel sans effet de seuil ;

VU le courrier de M. le Préfet de l'Isère, reçu en mairie en date du 17 décembre 2019, relatif à la consultation des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

Le maire de Noyarey propose au conseil municipal

• **DE DONNER** un avis défavorable au projet de PPRI Drac, avec les réserves, recommandation, observation et demande de précisions mentionnées ci-dessus.

• **D'ALERter** la préfecture sur le fait que son projet de PPRI du Drac aval est de nature à restreindre les possibilités d'un développement et d'un renouvellement urbain résilient à Noyarey, à court et moyen termes.

• **D'ALERter** la préfecture sur le fait que la proposition de règlement actuelle, durcie sur certains points, peu précises sur d'autres, ou trop éloignée de la réalité des processus techniques de construction, pourrait générer des impasses en terme de faisabilité des projets et entraîner une inconstructibilité indirecte qui ne permettra pas de faire émerger un modèle de construction résilient, responsable et rentable, même en zone constructible.

▪ **D'ALERTE** la préfecture sur le fait que la proposition de règlement du PPRi Drac aura des conséquences environnementales lourdes en renforçant notamment l'imperméabilisation des sols et en multipliant les îlots de chaleur.

▪ **DE DEMANDER** expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que la prochaine tranche de développement du Centre-Village de Noyarey, localisée au lieu-dit Le Chapotier (parcelles cadastrées AK83, 84, 94 et 95) soit considéré comme un territoire spécifique, une Zone d'Intérêt Stratégique à l'échelle communale et pluricommunale, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.

▪ **DE DEMANDER** expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que l'extension d'Actipole, localisée à l'Ouest de la RD1532, au Nord de la Commune de Noyarey, soit considérée comme un territoire spécifique, une Zone d'Intérêt Stratégique à l'échelle métropolitaine comme tenu de la rareté du foncier économique dans la Métropole, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

• **DONNE** un avis défavorable au projet de PPRi Drac, avec les réserves, recommandation, observation et demande de précisions mentionnées ci-dessus.

• **ALERTE** la préfecture sur le fait que son projet de PPRI du Drac aval est de nature à restreindre les possibilités d'un développement et d'un renouvellement urbain résilient à Noyarey, à court et moyen termes.

• **ALERTE** la préfecture sur le fait que la proposition de règlement actuel, durcie sur certains points, peu précises sur d'autres, ou trop éloignée de la réalité des processus techniques de construction, pourrait générer des impasses en terme de faisabilité des projets et entraîner une inconstructibilité indirecte qui ne permettra pas de faire émerger un modèle de construction résilient, responsable et rentable, même en zone constructible.

▪ **ALERTE** la préfecture sur le fait que la proposition de règlement du PPRi Drac aura des conséquences environnementales lourdes en renforçant notamment l'imperméabilisation des sols et en multipliant les îlots de chaleur.

▪ **DEMANDE** expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que la prochaine tranche de développement du Centre-Village de Noyarey, localisée au lieu-dit Le Chapotier (parcelles cadastrées AK83, 84, 94 et 95) soit considéré comme un territoire spécifique, une Zone d'Intérêt Stratégique à l'échelle communale et pluricommunale, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.

▪ **DEMANDE** expressément à Monsieur le Préfet, dans le cadre prévu par la note de présentation en son paragraphe VI.3.B, que l'extension d'Actipole, localisée à l'Ouest de la RD1532, au Nord de la Commune de Noyarey, soit considérée comme un territoire spécifique, une Zone d'Intérêt Stratégique à l'échelle métropolitaine comme tenu de la rareté du foncier économique dans la Métropole, au même titre que la Presqu'île ou que Bouchayer-Viallet, qui bénéficie d'un regard particulier et d'une instruction adaptée à l'importance du projet d'aménagement urbain de notre commune.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Affiché le :

Reçu en préfecture le :

Exécutoire le :

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives

Noyarey, le 11/02/2020

Le Maire

Denis ROUX

